

MITHRA PHARMACEUTICALS

Société anonyme

Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège

RPM (Liège, division Liège) 0466.526.646

(« **Mithra Pharmaceuticals** » ou la « **Société Absorbante** »)

MITHRA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Société anonyme

Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège

RPM (Liège, division Liège) 0534.909.666

(« **Mithra R&D** » ou la « **Société Absorbée** »)

PROJET DE FUSION

PAR ABSORPTION DE MITHRA R&D PAR MITHRA PHARMACEUTICALS

AU MOYEN D'UNE OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION

(rédigé en application de l'article 719 du Code des sociétés)

Le **19 mai 2016**, les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D ont approuvé le présent projet de fusion rédigé en application de l'article 719 du Code des sociétés.

Le présent projet de fusion tend à la réalisation d'une opération assimilée à la fusion par absorption dans le cadre de laquelle Mithra R&D transfère l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, à Mithra Pharmaceuticals par suite d'une dissolution sans liquidation (la « **Fusion** »).

Les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D s'engagent réciproquement à mettre tout en œuvre afin de permettre la réalisation de la Fusion.

1 REMARQUES PRÉALABLES

Les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D ont constaté que Mithra Pharmaceuticals détient 99,98% des actions émises par Mithra R&D et envisage à détenir l'intégralité des actions et des autres titres conférant le droit de vote émis par Mithra R&D au plus tard au jour de l'approbation de la Fusion.

Le présent projet de fusion est rédigé sous la condition que Mithra Pharmaceuticals détiendra l'intégralité des actions et des autres titres conférant le droit de vote émis par Mithra R&D au jour de l'approbation de la Fusion. Étant en conséquence qualifiée d'opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, la Fusion sera réalisée selon la procédure simplifiée qui est décrite aux articles 719 à 727 du Code des sociétés.

Compte tenu du fait que Mithra Pharmaceuticals détiendra toutes les actions de Mithra R&D, aucun rapport d'échange ne doit être établi entre les actions de Mithra Pharmaceuticals et les actions de Mithra R&D. Les actions de Mithra R&D seront annulées suite à la Fusion. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une augmentation de capital ni à l'émission de nouvelles actions au sein de Mithra Pharmaceuticals.

2 CONTEXTE DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit plus largement dans une réorganisation du groupe Mithra, dont le processus a été entamé dans le courant de l'année 2015 et dont la Fusion constitue le prolongement. Cette réorganisation présente en tant que telle des avantages considérables grâce à la simplification de la structure et du fonctionnement du groupe Mithra qu'elle emportera.

Mithra R&D est actuellement une société opérationnelle au sein du groupe Mithra, détenue à 100% par Mithra Pharmaceuticals. L'intégration de ses activités au sein de la société Mithra Pharmaceuticals permettra une gestion plus intégrée de l'ensemble des activités ainsi qu'une simplification de la structure du groupe dans son ensemble, ce qui génèrera des économies d'échelle.

La Fusion augmentera donc la transparence de la structure du groupe Mithra et permettra une gestion plus intégrée des activités du groupe Mithra à l'avenir. La réorganisation vise également à réduire les coûts de gestion en général et des systèmes en particulier en simplifiant les processus administratifs et comptables.

3 IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

3.1 LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

- i. Dénomination : Mithra Pharmaceuticals
- ii. Forme juridique : société anonyme
- iii. Siège social : Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège
- iv. Numéro d'entreprise : RPM (Liège, division Liège) 0466.526.646
- v. Objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le développement et la commercialisation de médicaments, produits pharmaceutiques ou de recherche médicale, spécialités chimiques ou biologiques, et tous produits et matériels en général, destinés à la vente libre ou non, dans toute spécialité liée à la santé féminine, et notamment :

- a) toute activité de recherche et développement dans ce domaine, éventuellement au travers de partenariats avec d'autres entreprises, universités ou organismes, publics ou privés, belges ou étrangers ;*

- b) *la fabrication et la production de tels produits ;*
- c) *la distribution et la commercialisation, en Belgique comme à l'étranger, en ce compris l'importation, l'exportation et toute activité en tant qu'intermédiaire dans ces opérations, de tels produits ;*
- d) *la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation, de représentation industrielle ou commerciale, de licences, de brevets, know-how, marques ou tous actifs du domaine de la propriété intellectuelle ou industrielle en rapport avec ces activités ;*
- e) *l'exécution de tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises, associations ou organismes publics actifs dans ce secteur d'activités;*

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, a son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou à favoriser le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux et de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées. »

3.2 LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- i. Dénomination : MITHRA R&D
- ii. Forme juridique : société anonyme
- iii. Siège social : Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège
- iv. Numéro d'entreprise : RPM (Liège, division Liège) 0534.909.666
- v. Objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers,

a) la prise de participation par voie de souscriptions, acquisition ou de toute autre manière dans toutes sociétés et en général toutes personnes morales en vue de contrôler ou non les décisions ; l'intéressement sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des participations et intérêts qu'elle détient, et la réalisation par voie de vente, cession, échange ou autrement de ces participations et intérêts

b) le développement, l'acquisition, la vente, la prise de licence ou l'octroi de licence, et de manière générale la gestion, de tout brevets, know-how, marques et tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle dans les domaines pharmaceutique, biologique, biotechnologique, diagnostique / IVD / medical device et chimique.

c) à l'exception des prestations réservées à des professions réglementées et sous réserve de l'obtention des agréments et/ou autorisations nécessaires, toutes prestations de services dans le domaine de la gestion, notamment administrative, financière, commerciale, réglementaire, technique ou organisationnelle, en ce compris la réalisation d'études et expertises et l'organisation de formations

d) l'exécution de tous mandats et fonctions dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra procéder à des emprunts avec ou sans garantie, et réaliser, au bénéfice de toutes sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties, cautions ou sûretés.

La société pourra procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières, nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation ou à favoriser le développement de ses activités. »

4 LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D proposent de considérer les opérations de Mithra R&D comme accomplies du point de vue comptable (ainsi que du point de vue fiscal) pour le compte de Mithra Pharmaceuticals à partir du 1^{er} janvier 2016 à 00h00 (heure belge) si la Fusion prend effet au plus tard le 31 juillet 2016.

Si la Fusion venait à prendre effet à une date ultérieure, les opérations de Mithra R&D seront considérées comme accomplies du point de vue comptable (ainsi que du point de vue fiscal) pour le compte de Mithra Pharmaceuticals à partir du 1^{er} jour du mois qui constitue le sixième mois précédant le mois au cours duquel la Fusion prend effet, à 00h00 (heure belge).

5 LES DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX PORTEUR DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

L'actionnaire de Mithra R&D ne jouit pas de droits spéciaux et Mithra R&D n'a pas émis d'autres titres que des actions.

En conséquence, aucun droit spécial n'est attribué à l'actionnaire de Mithra R&D et aucune mesure n'est proposée à son égard dans le cadre de la Fusion.

6 AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D dans le cadre de la Fusion.

7 DÉCLARATIONS FISCALES

La Fusion s'opère sous le bénéfice des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et, s'il y a lieu, des articles 11 et 18, §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mithra R&D ne dispose pas de biens ou droits immeubles.

8 MANDATS SPÉCIAUX

Les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D ont décidé de donner procuration à Joris De Wolf et Marie Waucquez (avocats dont le cabinet est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 99), à chacun d'eux individuellement, avec pouvoir de subdélégation, ainsi que, de façon générale, à tout avocat au sein du cabinet d'avocats Eubelius SCRL, pour poser tous les actes nécessaires ou utiles relatifs aux formalités (en ce compris, sans y être limité, l'établissement et la signature de tous les documents et formulaires) en vue (i) du dépôt du présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Liège (division Liège), et (ii) de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

9 DISPENSE D'APPROBATION DE LA FUSION PAR LES ASSEMBLÉE GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Les conseils d'administration respectifs de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D souhaitent faire application de l'article 722, §6 du Code des sociétés, qui prévoit que l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés anonymes appelées à fusionner n'est pas requise moyennant le respect des conditions suivantes:

- i. « *la publicité du projet de fusion visé à l'article 719 [du Code des sociétés] est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption* » ;
- ii. « *sans préjudice de l'article 720 [du Code des sociétés], chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 720, §2 [du Code des sociétés], au siège social de la société* » (voir ci-dessous, « 10 Obligations d'information ») ;
- iii. « *un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent des parts représentant 5% du capital souscrit ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion.*

Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage ».

L'approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires respectives de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D n'est pas requise conformément à l'article 722, §6 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration de Mithra Pharmaceuticals approuvera la Fusion au plus tôt six semaines après le dépôt du présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Liège (division Liège) à la condition qu'aucun de ses actionnaires ou groupes d'actionnaires qui détiennent des parts représentant 5% du capital souscrit ne demande de convoquer une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur le présent projet de fusion.

Le dépôt du présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Liège (division Liège) est prévu en principe pour le **20 mai 2016**.

La prise d'effet de la Fusion est prévue en principe pour le **15 juillet 2016**.

Afin de permettre une bonne organisation du processus de fusion, il est demandé aux actionnaires de Mithra Pharmaceuticals souhaitant faire usage du droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la Fusion d'en aviser Mithra Pharmaceuticals par notification écrite envoyée au siège social de Mithra Pharmaceuticals ou à evantraelen@mithra.com de manière à ce que cette notification parvienne à Mithra Pharmaceuticals **au plus tard le 30 juin 2016 à 15 heures (heure belge)**. Le cas échéant, la notification doit être accompagnée d'un certificat, délivré par un teneur de comptes ou un organisme de liquidation, et attestant du nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom des actionnaires concernés dans leurs comptes respectifs auprès de ces institutions à la date de la notification.

S'il est fait usage de ce droit, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires sera convoquée qui devra délibérer sur la Fusion.

La décision d'approbation de la Fusion par le conseil d'administration de Mithra Pharmaceuticals vaudra également approbation de la Fusion par Mithra Pharmaceuticals en qualité d'actionnaire unique de Mithra R&D.

10 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Conformément à l'article 720, §1 du Code des sociétés, une copie du présent projet de fusion sera envoyé aux actionnaires détenant des titres nominatifs au plus tard le 30 mai 2016 (soit un mois au moins avant la date avant la prise d'effet de la Fusion prévue).

Par ailleurs, tous les actionnaires de Mithra Pharmaceuticals auront le droit, à partir du 30 mai 2016 (soit un mois au moins avant la date avant la prise d'effet de la Fusion prévue), de prendre connaissance au siège social de Mithra Pharmaceuticals des documents suivants :

- i. le présent projet de fusion ;
- ii. les comptes annuels des trois derniers exercices de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D ; et
- iii. les rapports des administrateurs et les rapports des commissaires des trois derniers exercices de Mithra Pharmaceuticals et de Mithra R&D.

Ces documents seront mis gratuitement à disposition sur le site web de Mithra Pharmaceuticals (www.mithra.com) et pourront être téléchargés et imprimés. Ces documents resteront disponibles sur le site web de Mithra Pharmaceuticals au minimum jusqu'à un mois après la prise d'effet de la Fusion. Tout actionnaire de Mithra Pharmaceuticals peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents susmentionnés. La date envisagée pour la mise à disposition est le 30 mai 2016 (soit un mois au moins avant la date avant la prise d'effet de la Fusion prévue).

Mithra R&D mettra les documents susmentionnés à la disposition de son actionnaire unique, Mithra Pharmaceuticals à son siège social.

* *
*

Mithra Pharmaceuticals et Mithra R&D déposeront chacune un exemplaire du présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Liège (division Liège).

* *
*

Fait à Liège, le **19 mai 2016**, en quatre exemplaires, un pour chaque société appelée à fusionner et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Liège (division Liège).

Pour **Mithra Pharmaceuticals SA**,

BDS Management BVBA, administrateur
Barbara De Saedeleer, représentant permanent

[signature sur l'original]
Signature : _____

YIMA SPRL, administrateur
François Fornieri, représentant permanent

[signature sur l'original]
Signature : _____

Pour **Mithra Recherche et Développement SA**,

YIMA SPRL, administrateur-délégué
M. François Fornieri, représentant permanent

[signature sur l'original]
Signature : _____